FICHE MILITANTE :

GRÈVE DES AED … NOTAMMENT DANS LES INTERNATS

Une vie scolaire en grève dans un internat est un point névralgique. Les directions d'établissement le savent. Ainsi, dans certains cas, elles préfèrent négocier pour éviter la grève. Il faut s'en saisir.

Dans d'autres cas, elles tentent des manœuvres répressives, profitant évidemment de la précarité de AEd et de la faiblesse des salaires. Par endroits, elles ont tenté de retirer 2/30e de salaire à des AEd ayant fait une nuit de grève en internat (donc à cheval entre deux dates). Or, cette pratique est contraire à toute la jurisprudence et doit être dénoncée pour y mettre un terme.

QUE DISENT LES TEXTES ?

Articles L.2512 à L.2512-5 du code du travail

Article L. 114-1 à L. 114-6 du Code général de la fonction publique

Circulaire FP du 30 juillet 2003

Qui peut faire grève ?

Le droit de grève est constitutionnellement garanti aux agent·es de l'État en vertu du *Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946* et le statut général des fonctionnaires (*loi 83-634 du 13/07/1983, article 10*). Les AEd peuvent donc faire grève au même titre que les autres catégories de personnels.

Le principe du 1/30e

Selon les textes réglementaires (*code de la Fonction Publique, article 2 du décret 2003-484 du 06/06/2003 et arrêt de 1978 dit arrêt Omont* ;), le·la salarié·e d'un établissement scolaire du second degré qui se déclare gréviste sur toute ou partie d'une journée se voit retenir sur son salaire **1/30e indivisible** – règle par ailleurs remise en cause par le Conseil de l'Europe.

Le préavis :

Pour que les travailleur·euses du secteur public puissent se mettre en grève il est indispensable qu'un préavis de grève ait été déposé par un syndicat représentatif. Pas de panique : La CGT Éduc'action dépose des préavis afin de couvrir tous les personnels de l'Éducation nationale tous les jours de l'année.

Nous ne sommes pas tenu·es de prévenir à l'avance de notre intention de faire grève, contrairement à ce qui peut être dit. Cette mesure n'est applicable que dans les écoles dans le cadre de la mise en place du service minimum.

Service de nuit en internat :

Les préavis de la CGT Éduc'action tiennent compte de la situation particulière des internats, qui peuvent avoir un service à cheval entre deux dates. À ce titre, le préavis couvre à partir de la prise de service la veille au soir, ou jusqu'à la fin du service le lendemain matin. Le décompte d'usage est alors d'**1/30e pour une nuit d'internat**.

FICHE MILITANTE :

GRÈVE DES AED … NOTAMMENT DANS LES INTERNATS

Retrait indu de 2/30e pour un service de nuit

Certains établissements ont tenté de retirer 2 journées de salaires pour les AEd en internat, arguant qu'ils·elles étaient en grève sur deux dates (la veille au soir et le jour « officiel » de la grève).

Ils s'appuient sur une vision **erronée** de l'arrêt du conseil d'Etat dit « Faure » de 1980 . Dans cet arrêt, un postier, travaillant de nuit, s'était vu retirer 2/30e car il avait cessé le travail à minuit le jour de la grève (1er service) et n'avait repris son poste qu'à minuit le lendemain, ne prenant pas le début de son 2ème service. Dans ce cas, le retrait est lié à la perturbation de 2 services.

Texte de réf : arrêt Faure de 1980 https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007687115

Pour renforcer notre analyse, notons qu'une récente *décision du tribunal administratif de Bordeaux de 2026 (*CAA de Bordeaux, 1ère Chambre, 13/05/2026 – 24BX00901*)* a imposé à la poste le remboursement des 2èmes journées de grève retirées à des postiers de nuit (encore eux !) qui avaient fait grève sur l'ensemble d'un service de nuit et avaient à la suite une journée de repos.

Bref, si on essaye de retirer 2/30e aux AEd d'un internat pour leur service de nuit, il faut intervenir sur la base de cette jurisprudence pour faire cesser cette pratique abusive et que les 2èmes journées de grève ne soient pas prélevées ou remboursées.

Pratique illégale des établissements : enchainer internat et externat

Certains établissements font enchainer une nuit d'internat et une journée d'externat aux AEd, soit 2 services. Cette pratique est illégale car contraire au droit du travail : un·e AEd n'est pas censé·e faire plus de 10h de travail par jour. La CGT y est donc opposée car elle met en danger la santé des personnels AEd.

En général, les AEd se voient alors retirer **2/30e** s'ils ou elles sont grévistes sur leur service d'internat et d'externat à la suite. Il est toutefois possible d'intervenir si le rapport de force le permet, mais sans garantie. Dans l'académie de Nantes, les interventions syndicales ont évité en 2025 que 2 journées ne soient prélevées.

Grève reconductible et jours de repos :

Si un ou plusieurs jours de repos (en semaine comme en week-end) sont encadrés par des journées de grève, alors l'administration a le droit de retirer 1/30 pour la durée totale de grève, jours de repos compris.

Par exemple : si je suis en grève le vendredi, de repos samedi et dimanche et nouveau en grève lundi, l'administration peut me retirer 4/30e.

Texte de réréfence : arrêt dit « Omont » - (CE, 24 juin 2011, req. n°336908. Voir aussi : CE, 7 juillet 1978, Sieur Omont, req. n°03918 ; CE, 27 juin 2008, Min de l'économie, des finances et de l'emploi c/ Mme Morand, req. n° 305350 ; CE, 24 novembre 2010, req. n°305412)

Document justificatif :

Tout·e agent·e doit recevoir un courrier de sa direction constatant l'absence de service fait. Si ce n'est pas fait, il faut le demander. En cas d'erreur, le chiffre imputé peut être contesté.

CGT Éduc'action
263, rue de Paris *Case 549* 93515 MONTREUIL CEDEX
Tél : 01 55 82 76 55
www.cgteduc.fr unsen@cgteduc.fr
@CGTEducactionofficiel
@cgteducaction
@cgteduc.fr